



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2001

Cinquante-sixième session
Point 41 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.19 et Add.1)]

56/33. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993, 49/62 A du 14 décembre 1994, 50/84 A du 15 décembre 1995, 51/23 du 4 décembre 1996, 52/49 du 9 décembre 1997, 53/39 du 2 décembre 1998, 54/39 du 1^{er} décembre 1999 et 55/52 du 1^{er} décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif², ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995³,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que la

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 35 (A/56/35).

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ A/51/889-S/1997/357, annexe.

question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées ;

2. *Considère* que le Comité peut continuer à apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et l'application intégrale des accords conclus ainsi qu'à mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien durant la période de transition ;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité au chapitre VII de son rapport¹ ;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra ;

5. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte à sa cinquante-septième session et par la suite ;

6. *Prie* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations de la société civile afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine et d'associer de nouvelles organisations de la société civile à ses travaux ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les informations et documents pertinents dont ils disposent ;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

72^e séance plénière
3 décembre 2001